



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de comptages et de tirs du sanglier, y compris la nuit**  
-----

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie.

**VU** l'arrêté n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires du Cher par intérim.

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

**VU** la demande de M. ROUX Didier du 6 février 2022, faisant état de dégâts causés par les sangliers sur ses parcelles agricoles situées sur la commune de Saint Laurent.

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 8 février 2022.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réduire significativement la population de sangliers sur les communes de Saint Laurent, Vignoux sur Barangeon et Allouis.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers, sur les parcelles agricoles situées sur les communes de Saint Laurent, Vignoux sur Barangeon et Allouis et les risques de collisions routières.

**CONSIDERANT** l'insuffisance d'efficacité des mesures déjà mises en œuvre.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intervenir aussi pendant les périodes nocturnes où les animaux se déplacent.

**SUR proposition** du directeur départemental des Territoires par intérim.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

M. Bertrand CARREAU, lieutenant de louveterie de la 4<sup>e</sup> circonscription, est chargé, à titre individuel, de mettre en œuvre des opérations administratives de destruction des sangliers, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 4 mars 2022**, sur les communes de Saint Laurent, Vignoux sur Barangeon et Allouis (voir localisation cartographique jointe en annexe).

### ARTICLE 2 :

Ces opérations seront exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, qui pourra se faire remplacer par les onze autres lieutenants de louveterie du département du Cher et se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer, les personnes assistantes ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou conduire le véhicule automobile.

Durant ces opérations :

- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne devront pas être en mouvement au moment du tir.
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectueront à balles ou par chevrotines selon les instructions des lieutenants de louveterie,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

### ARTICLE 3 :

Le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er préviendra préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, les détenteurs de droits de chasse concernés, la Direction départementale des territoires ([ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr)), le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher ([sd18@ofb.gouv.fr](mailto:sd18@ofb.gouv.fr)), la Fédération départementale des chasseurs du Cher ([fdc18@chasseurdefrance.com](mailto:fdc18@chasseurdefrance.com)) et la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou le commissariat de police fonctionnel territorialement compétent.

### ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er adressera, avant le 15 mars 2022 à la Direction départementale des territoires du Cher, un procès-verbal indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé à ces opérations, ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits.

### ARTICLE 5 :

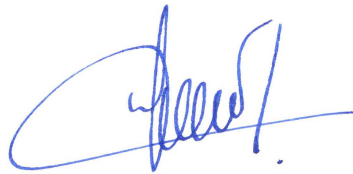
Les animaux abattus seront remis en priorité aux détenteurs du droit de chasse du lieu de destruction et aux exploitants agricoles victimes de dégâts de sangliers ou, à défaut, aux personnes désignées par le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, uniquement pour leur consommation personnelle.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires par intérim et le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, au président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que, pour affichage, aux maires des communes concernées.

Bourges, le 9 février 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim



Maxime CUENOT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

